

A.V.C.M. Association des Victimes du Crédit Mutuel

Association de type Loi 1901 déclarée à la Préfecture des Sables d'Olonne sous le n° 0853006338 – Journal Officiel du 12 mars 2005 - n° de parution : 20050011 - n° d'annonce : 1681 -

Site internet : www.assvictimescreditmutuel.com

Mail : information@assvictimescreditmutuel.net

Tél : 02 51 49 10 14

Fax : 02 51 68 15 29

Siège social :
16, rue de la Marine
85230 BOUIN

Adresse postale :
BP 17 85230 BOUIN

COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE
B-1049 BRUXELLES

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE

Objet : nouvelle plainte de l'association des victimes du Crédit Mutuel (AVCM) contre la France pour entrave à la concurrence bancaire et gestion étatique de l'épargne publique sous couvert de la réglementation du Crédit Mutuel et atteinte au droit de propriété des parts sociales détenues par les sociétaires des caisses.

Le 25 janvier 2008

Monsieur,

Nous vous communiquons des éléments déterminants qui établissent que l'Etat français contrôle totalement le groupe commercial à l'enseigne du Crédit Mutuel qui est un organisme bancaire privé, en violation des règles de la concurrence interne et communautaire en lui conférant un statut de banque nationalisée.

Nous nous félicitons de l'action de la Commission ayant abouti à la banalisation des livrets d'épargne qui met fin à un privilège que l'Etat français avait accordé notamment depuis 1975 au Crédit Mutuel qui lui a permis de lever des capitaux sans passer par des actionnaires ou par le marché boursier.

Nous avons pris connaissance du dossier (2006/C 210/04) Crédit Mutuel (Livret bleu) et rejoignons pour l'essentiel la pertinence de l'analyse de la Commission.

Nous sommes fondés à adresser à la Commission les éléments constitutifs d'une nouvelle plainte qui repose sur la démonstration de la gestion étatique par la France du Crédit Mutuel et de l'épargne publique collectée par ses organismes et le groupe bancaire CIC.

Pour ne pas rendre le sujet trop complexe nous résumons notre intervention sur les points essentiels.

- 1. La France a confié par l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 au Crédit Mutuel l'exécution sous le contrôle de l'administration d'un service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique.**

Cette situation a été consacrée par les jurisprudences du Tribunal des conflits.

- **Jurisprudence n° 02054 du 3 mai 1977 du Tribunal des conflits**

Le Tribunal des conflits considère qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 58-866 du 16 octobre 1958 que chaque caisses de Crédit Mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale à la Confédération nationale du Crédit Mutuel dont les

statuts sont approuvés par le Ministre des Finances ; que la Confédération nationale du Crédit mutuel est chargé notamment de représenter collectivement les caisses de Crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable ; que le ministre des finances désigne un commissaire du gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel ; considérant d'une part, qu'en attribuant ainsi à la Confédération la mission de veiller au bon fonctionnement du crédit mutuel et en la dotant des pouvoirs les plus étendu d'organisation et de gestion sur les caisses qu'elle représente, le législateur a confié à cette Confédération, bien que celle-ci soit une association de droit privé régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution sous le contrôle de l'administration, d'un service public impliquant l'usage des prérogatives de puissance publique ; ... la décision du 3 septembre 1974 par laquelle l'assemblée générale de la confédération confirme que les décisions précédentes ont été prises **pour l'accomplissement d'un service public et dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique** ;

- **Jurisprudence n° 02086 du 6 novembre 1978 du Tribunal des conflits.**

Cette jurisprudence confirme la décision précédente en considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n. 58-866 du 16 octobre 1958 que chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des Finances ; que la Confédération nationale du crédit mutuel est chargée notamment de représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable ; que le ministre des Finances désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel ;

2. La France en confiant à une association de droit privé régie par la loi du 1er juillet 1901, des prérogatives de puissance publiques et ainsi violé le droit de propriété attaché aux parts sociales des caisses de crédit mutuel.

L'AVCM vient de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation par la France de l'article 1 du premier protocole additionnel.

L'argumentation ci-après développée par l'AVCM auprès de la CEDH n'est pas sans conséquences actuelles sur les violations par la France et la collusion entre l'intérêt général et l'intérêt privé contraire au traité de l'Union et aux règles de la concurrence.

Il appartient à la Commission d'en apprécier la pertinence et les conséquences communautaires.

CEDH Procédure 50584/07 AVCM contre FRANCE

Violation de l'article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention

Nous invoquons la violation manifeste par l'Etat français de l'article 1 de du Premier protocole à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés depuis la publication de l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 et des privilèges qu'il a accordé à des particuliers liés par un contrat d'association inopposable aux tiers et sous le couvert d'une confédération nationale de crédit mutuel, à l'association Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe et à 18 autres fédérations qui se sont appropriées les

droits attachés à la propriété des parts sociales de sociétés coopératives de crédit mutuel librement constituées et autorisées par la loi du 10 septembre 1947 relative à la coopération.

Le 17 octobre 1958 a été publié au Journal Officiel français une ordonnance prise le 16 octobre 1958 portant le n° 58-966 qui contenait des mesures législatives visant à réglementer les caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives qui étaient régies par la loi du 10 septembre 1947 relative à la coopération.

Art. 5 - 1° les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par des lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1er de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Celles-ci sont affiliées, sur le plan national, à un établissement inscrit sur la liste des banques.

2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale de crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des finances.

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :

De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;

De désigner l'établissement bancaire auquel les caisses départementales et interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'alinéa précédent ;

De prendre toutes mesures au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs soit par voie de liquidation amiable;

3° le ministre des finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances peut étendre aux caisses de crédit mutuel, avec les adaptations qui seraient nécessaires, les décisions du conseil national du crédit ;

4° A compter d'une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances, toute caisse de crédit mutuel qui n'aura pas adhéré à une fédération régionale adhérente à la confédération nationale du crédit mutuel ou qui n'aura pas obtenu son inscription sur la liste des banques par le Conseil national du crédit devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation ;

5° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Validation de l'ordonnance : elle avait été approuvée par le Conseil d'Etat et a été validée collectivement avec d'autres ordonnances par le même Conseil d'Etat en décembre 1958 sans aucun contrôle démocratique et sans pouvoir être soumise au Conseil constitutionnel qui n'était pas encore installé dont le pouvoir ne pouvait s'exercer que sur les lois nouvelles. Les décrets d'application des dispositions législatives n'ont jamais été pris par le Gouvernement.

Illégalité de l'ordonnance : l'ordonnance a été prise en vertu de la loi sur les pleins pouvoirs accordés au général de Gaulle alors que cette loi n'était plus applicable depuis 5 octobre 1958, date de la promulgation de la nouvelle constitution et était donc illégale.

Ingérence de l'Etat dans des intérêts privés : l'ordonnance comprenait des dispositions qui ne relevaient pas de l'intérêt général et qui constituaient une ingérence de l'Etat français dans les relations entre des personnes privées en violation des dispositions de l'article 1 du protocole additionnel à la Convention que la France n'avait pas signé à l'époque.

La loi du 10 septembre 1947 autorisait des personnes privées de constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet de fournir des avantages à leurs membres sous la forme de ristournes et de services plus avantageux.

Par l'ordonnance n° 58-966 du 17 octobre 1958, l'Etat français a conféré des privilèges à trois personnes privées qui avaient conclu entre elles le 14 avril 1958 une convention d'association (loi de 1901) les dénommés Henri Ardant, Christian d'Andlau et Henri Houitte de la Chesnais (statuts d'origine de l'association qui avait pris la dénomination

« Confédération Nationale du Crédit Mutuel » comme le montre les documents que la Préfecture de Police de Paris a remis à l'AVCM le 22 septembre 2006.

Il est à noter que l'ordonnance 58-966 du 17 octobre 1958 n'a été l'objet d'aucun contrôle démocratique et qu'elle n'était susceptible d'aucun recours de la part des citoyens.

L'ordonnance a été mise en application par les bénéficiaires auxquels elle attribuait des privilèges sans que l'Etat français ne prenne les décrets d'application requis par sa nature législative.

En 1963 l'Etat français a publié un décret qui a modifié la nature législative du texte de l'ordonnance 58-966 en lui conférant la nature réglementaire.

La situation actuelle

Par ordonnance du 11 mai 2006 portant le n° 292638, la section contentieuse le Conseil d'Etat français a confirmé les décisions des tribunaux administratifs de Strasbourg et de Paris en concluant que la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) et l'Association des victimes du Crédit Mutuel (AVCM) sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et **des personnes morales de droit privé dont les litiges relèvent exclusivement des juridictions de l'ordre judiciaire.**

L'ordonnance a été mise en application par les bénéficiaires des privilèges qu'elle conférait à une association dénommée « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » dont les statuts n'ont jamais été approuvés par le ministère français.

En 1958, l'un des membres fondateurs Christian d'Andlau était le Président Directeur Général d'une banque privée de Strasbourg dénommée Banque Fédérative Rurale qui avait commencé son activité en 1941 sous administration nazie sous le nom d'Elsässische Landesbank A.G. et qui a obtenu un agrément de la Banque de France en 1946 dans des conditions contestables et suspectes.

En 1958, le même Christian d'Andlau était le président d'une association dénommée Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine qui s'est transformée en 1959 en « Fédération du Crédit Mutuel d'Alsace et de Lorraine » qui fut la première à adhérer à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel après le décès d'Henri Ardant en 1959 dont Christian d'Andlau a pris le contrôle.

La Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine était la seule fédération qui existait en 1958 et à avoir adhéré à la CNCM, les 18 autres fédérations qui ont adhéré à la CNCM ont été créées après la publication de l'ordonnance de 1958 et se sont déclarées sous la forme d'un contrat d'association régie par la loi de 1901.

L'AVCM a réuni les dossiers complets des 18 fédérations adhérentes à la CNCM qui lui ont été remis par les Préfectures où elles ont été déclarées, le service des associations au tribunal d'instance de Strasbourg a remis à la l'AVCM le dossier complet de l'association régie par le droit local Alsace-Moselle Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine.

Donc l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 ne répondait à aucun besoin législatif ou de réglementation que requérait l'intérêt général.

L'organisation du Crédit Mutuel actuel repose sur la violation permanente du droit de propriété par des privilèges accordés par l'Etat français à quelques particuliers.

C'est le Comte Christian d'Andlau et la Banque Fédérative Rurale qui après le décès d'Henri Ardant a seul pris tous les pouvoirs à la CNCM sans aucune intervention de l'Etat français, lui a succédé Théo Braun et Etienne Pflimlin, haut fonctionnaire français qui a été nommé en 1984 par le gouvernement à la tête de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe avant que cette fédération prenne le contrôle de la CNCM et de la nébuleuse Crédit Mutuel dont il occupe 38 postes de direction dont il ne rend aucun compte ni à l'Etat, ni aux sociétaires.

L'association loi de 1901 CNCM et les banquiers Strasbourgeois ont imposé aux fédérations lois de 1901 et aux caisses de crédit mutuel des statuts qui enlèvent tous les droits des sociétaires au motif qu'elles seraient sans but lucratif et peuvent ainsi disposer de leurs bénéfices pour capitaliser des sociétés commerciales et poursuivre une expansion à l'infini.

La FAAL aujourd'hui Crédit Mutuel Centre Est Europe repose sur un statut précaire contesté par l'AVCM qui n'est pas opposable aux tiers. (voir dossier de l'AVCM) sur lequel les juridictions françaises refusent de statuer.

Le risque de dissolution du groupe est très important et l'Etat français viole les règles prudentielles qu'elle doit mettre en œuvre pour l'ensemble des établissements bancaires selon les règlements communautaires.

L'AVCM se heurte au refus du Préfet de région Alsace Bas-Rhin de statuer sur la demande de l'AVCM pour qu'il ordonne la perte de personnalité juridique de l'association Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe totalement justifiée.

Les propriétaires du Crédit Mutuel sont les sociétaires des caisses porteurs de parts sociales, les parts sociales sont fixées à une valeur infime (15 €) qui ne représente pas la réalité économique de l'activité du Crédit Mutuel dont le résultat de l'exercice 2006 atteint 3 milliards d'euros).

Les parts sociales ne sont pas matérialisées et les caisses se contentent d'en prélever le montant sur le compte d'ouverture sans informer le client qui pense avoir affaire à une banque comme les autres.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent les caisses et les organismes de Crédit Mutuel sont particulièrement opaques, ils confondent ce qui relève de l'intérêt général et de l'intérêt privé, les droits des sociétaires

qui sont pourtant les propriétaires de cette banque, sont quasiment inexistantes, ils assument les pertes mais n'ont aucun droit aux bénéfices. (selon les statuts des Caisses de Crédit Mutuel approuvés par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, article 3C "La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne poursuit la recherche d'aucun profit, ni bénéfice. Dans la mesure où ils ne sont pas ristournés, les excédents de gestion réalisés sont affectés à la constitution de fonds sociaux indivisibles qui ne peuvent être répartis entre les sociétaires ni au cours de l'existence de la Caisse, ni en cas de dissolution" et article 6C "Conformément à la loi, le sociétaire répond conjointement et solidairement avec les autres sociétaires des engagements contractés par la Caisse.")

L'Etat français accorde au Crédit Mutuel le privilège de contrôler lui-même les comptes des caisses pourtant autonomes et qui échappe à tous contrôles requis pour tous les établissements financiers français : contrôle de la Commission bancaire, vérifications par l'Inspection Générale des finances, non publication de leurs comptes et dispense de certification par 2 commissaires indépendants.

Les droits attachés à la propriété des parts sociales sont inexistantes et les assemblées générales des caisses sont de pure forme et organisées dans des conditions de discrétion.

En 1975, l'Etat français a accordé un privilège exorbitant en le chargeant du monopole de la collecte de l'épargne publique par des livrets dits « bleus », ce privilège contesté par la Commission européenne a permis à l'association Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe de créer un empire financier et d'acheter à l'Etat français le groupe bancaire CIC avec un agrément fictif de la Banque de France.

C'est ce privilège qui a permis par un effet d'appel le développement d'un groupe financier puissant dont l'essentiel est le groupe privé Crédit Mutuel Centre Est Europe dont le propriétaire est l'association Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe qui comprend la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe SA, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel SA et ses filiales (plus de 300), le groupe CIC, la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique SA, les assurances ACM etc...

Les sociétaires des caisses de crédit mutuel propriétaires du groupe par les parts sociales qu'ils détiennent n'ont aucun pouvoir économique et de contrôle sur les biens qu'ils possèdent et sont spoliés de leurs droits économiques attachés à l'objet social des sociétés coopératives à laquelle ils adhèrent.

Le ministère de l'Economie et des finances français nomme depuis 1958 un commissaire du Gouvernement auprès la CNCM qui est dénué de tout pouvoir, le commissaire actuel est M. Daniel Besson.

L'Association des Victimes du Crédit Mutuel a demandé à Madame Lagarde, ministre de l'économie et des finances d'être désignée comme confédération nationale du crédit mutuel qui a déclaré lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

L'objectif de l'AVCM avec le soutien du commissaire du Gouvernement Daniel Besson, est de faire rendre par l'Etat français les droits attachés à la propriété des parts sociales aux sociétaires des caisses de crédit mutuel dans le respect du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les parts sociales des caisses de Crédit Mutuel sont un bien de caractère économique au sens du premier protocole additionnel à la Convention dont l'Etat français doit assurer la protection de la propriété et en garantir l'usage et les droits attachés.

3. En violation des règles prudentielles communautaires en matière bancaire, la Commission bancaire et l'Inspection Générale des Finances n'effectuent pas les contrôles et la vérification des comptes des caisses de crédit mutuel, ce qui porte atteinte aux droits des sociétaires.

L'AVCM a porté devant le Conseil d'Etat une demande restée sans réponse faisant grief, de la Commission bancaire, nous avons été extrêmement surpris que le Ministère des finances se constitue en lieu et place de la Commission bancaire qui a entraîné un incident de procédure relatif à la violation par le Ministère des finances, de l'**indépendance de la Commission bancaire** dans les termes suivants :

« **Attendu** que la Commission bancaire est une commission administrative indépendante du Gouvernement, le mémoire du Ministre de l'Economie et des Finances a violé le principe de l'indépendance de cette commission et dans ces conditions la seule question qui reste posée

est de savoir si depuis 1984, les comptes des caisses de crédit mutuel ont été effectivement contrôlés par la Commission bancaire et s'ils ont été vérifiés par l'Inspection Générale des Finances ; »

4. Les dispositions du Code monétaire et financier comportent de multiples incohérences et des manquements de la France.

Article L512-55

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles de la présente section.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel.

AVCM : en conséquence les caisses de crédit mutuel ne peuvent pas faire de l'assurance comme l'autorise actuellement la France.

Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts.

AVCM : cette disposition n'est pas conforme à l'ordonnance 58-966 et les statuts des caisses et le Règlement Général de Fonctionnement des fédérations n'autorisent les caisses de Crédit Mutuel à ne faire des prêts qu'à leurs seuls sociétaires et la France ne fait pas respecter cette disposition !

Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.

Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises à la présente section doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel.

Article L512-56

Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie.

AVCM : la France n'a jamais fait approuver aucun statut de l'association loi de 1901 à but non lucratif par ses ministres des finances !

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :

1. De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
2. D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;
3. De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable.

Article L512-57

Le ministre chargé de l'économie désigne auprès de la confédération nationale du crédit mutuel un commissaire du Gouvernement. Ce dernier exerce également ses pouvoirs auprès de la caisse centrale du crédit mutuel, des fédérations régionales et des caisses départementales ou interdépartementales du crédit mutuel. A cet effet, il est convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration.

AVCM : le Commissaire du Gouvernement ne rend des comptes qu'au ministère des finances dont il est issu et non aux sociétaires du crédit mutuel, propriétaire de parts social, le crédit mutuel est de facto administré par l'Etat !

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

AVCM : l'Inspection Générale des Finances qui dépend du Ministère des finances, ne publie aucun rapport sur sa mission qu'en réalité elle n'accomplit pas !

Article L512-58

Les dispositions des articles L. 512-55 à L. 512-57 sont applicables aux caisses de crédit mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle, régies par la loi locale du 1er mai 1889 modifiée sur les associations coopératives, validée par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924

AVCM : la France ne fait pas adopter par les caisses des départements concernés le statut de société coopérative imposé par l'article L.512-55 et le statut en vigueur d'association coopérative régie par la locale du 1^{er} mai 1889 est caduque !)

Article L512-59

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application de la présente section.

AVCM : la France n'a jamais publié aucun décret comme indiqué dans cet article.

Pour ces multiples manquements et l'atteinte au droit de la propriété privée attachée aux parts sociales du Crédit Mutuel garantis par la France et qui constituent des violations du traité de l'Union et au principe de la libre concurrence dont sont victimes les citoyens européens, l'Association des Victimes du Crédit Mutuel entend porter plainte contre la France.

En annexe au présent courrier et à l'appui de sa plainte l'AVCM, en tant que besoin, se réfère à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1^{er} septembre 2006.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/c_210/c_21020060901en00120032.pdf

Dans l'attente des suites à donner, nous vous adressons nos salutations distinguées.

Daniel ROUSSELLE
représentant l'AVCM
Le Président.

Joint à ce courrier une annexe et le texte de la publication du 1^{er} septembre 2006

ANNEXE au courrier du 25 janvier 2008 adressé à la Direction Générale de la Commission européenne.

L'avis des sociétaires du Crédit Mutuel

A l'appui de sa plainte l'AVCM, en tant que besoin, se réfère à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1^{er} septembre 2006.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/c_210/c_21020060901en00120032.pdf

Description du Crédit Mutuel

9) Le Crédit Mutuel est un groupe bancaire décentralisé constitué d'un réseau national de caisses ayant le statut de sociétés coopératives à capital variable. Le Crédit Mutuel est régi par la loi du 10 septembre 1947 qui a posé les principes de la coopération. Il est organisé en trois degrés: local, régional et national.

AVCM : c'est la France qui en 1958 a fait main-basse sur la gestion des caisses de crédit mutuel en déposant les sociétaires de leurs droits (en particulier le droit d'affecter les bénéfices des caisses à la réalisation de son objet social) et en les écartant de fait de la gouvernance de leurs caisses et placé en 1985 un haut fonctionnaire, Etienne Pflimlin, conseiller référendaire à la Cour des Comptes à la tête de l'association « Fédération du Crédit Mutuel d'Alsace et de Franche-Comté » Arrêté du 20 novembre 1984 portant mise en disponibilité (Cour des comptes).

Cette fédération du crédit mutuel était antérieurement un groupe bancaire privé opaque constitué d'entités juridiques aux statuts disparates qui représentait en réalité les intérêts particuliers de la Banque d'affaire privée dénommée « Banque Fédérative du Crédit Mutuel » créée en 1941 à Mulhouse par l'occupant nazi sous le nom d'Elsässische Landesbank A.G. en réunissant deux banques alsaciennes d'avant-guerre la « Banque Fédérative » et la « Banque Rurale ».

En 1946, des opportunistes peu scrupuleux, pangermanistes et ultramontains s'accaparaient de l'Elsässische Landesbank A.G. que l'on retrouve en 1946 inscrite au Registre des sociétés à Strasbourg et qui obtient un agrément de la Banque de France lui donnant le statut de banque française. (curieusement la Banque de France refuse de communiquer les informations relatives à cet agrément au motif de la stratégie commerciale du crédit mutuel (sic)).

En avril 1958, les mêmes opportunistes créent une association loi de 1901 dénommée « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » dont ils assurent jusqu'à nos jours la gouvernance en tandem avec les instances de Strasbourg et profitent du coup d'Etat de mai 1958 pour se faire attribuer des prérogatives d'Etat l'ordonnance 58-966 et absorber le maximum de caisse de crédit mutuel et leurs profits.

L'ancienne Elsässische Landesbank A.G. et ses satellites ont constitué aujourd'hui le groupe bancaire commercial « Crédit Mutuel Centre Est Europe ».

Ce groupe a acquis en 1998 le groupe bancaire privé CIC dans des conditions frauduleuses en se faisant désigner par le Ministre des Finances de l'époque, Dominique Strauss-Kahn comme le mieux-disant.

Le statut officiel mutualiste du « Crédit Mutuel » ne lui permettait pas de se porter candidat à la reprise du groupe CIC, mais « le Crédit Mutuel » a fait se porter candidat la société anonyme « Banque Fédérative du Crédit Mutuel » nouveau nom, créée en 1992 par le transfert à Strasbourg de l'entité juridique « Banque du Crédit Mutuel Lorrain » qui était inscrite au RCS de Metz depuis 1958 qui vidée de son actif et de son passif a pris le nom de « Banque Fédérative du Crédit Mutuel » abandonné par l'ancienne Elsässische Landesbank A.G. qui prit alors le nom de « Caisse fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe » et qui transféra son actif - provenant de 1108 caisses de Crédit Mutuel réunis en 1984 de manière illicite dans une association coopérative de droit local Alsace-Moselle - puis transférées à l'ancienne Elsässische Landesbank A.G. pour capitaliser la nouvelle Banque Fédérative du Crédit Mutuel (actuelle).

Pour acquérir le groupe CIC et contourner son statut mutualiste, en 1998, le ministre des finances et la Banque de France, véritable Etat dans l'Etat, ont retenu que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel avait commencée son activité en 1931 sous le nom de « Banque Mosellane » et que cette société anonyme avait obtenu en 1946 un agrément de la Banque de France (dont nous possédons la copie) or selon le Tribunal d'instance Metz cette société a été radiée le 24 décembre 1957.

L'entité juridique, société anonyme « Banque du Crédit Mutuel Lorrain » transférée de Metz à Strasbourg en 1992, selon le Tribunal d'instance de Metz n'a été inscrite et n'a commencé son activité qu'en 1958 et n'a aucun rapport, si ce n'est que ce sont les mêmes personnes physiques dont Etienne Pflimlin qui interviennent, avec l'entité juridique « Banque Mosellane ».

Bien entendu nous dans un travestissement juridique et étatique de grande ampleur auquel les sociétaires des caisses de Crédit Mutuel, simples clients, sont totalement étrangers.

10) Les 1900 caisses locales doivent adhérer à une fédération régionale et chaque fédération à la Confédération nationale du Crédit Mutuel, "organe central" du réseau aux termes de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Les Caisses de Crédit Mutuel sont détenues par 6,5 millions de sociétaires. Les Caisses locales sont actionnaires des Caisses fédérales et ces dernières le sont de la Caisse centrale du Crédit Mutuel, qui est l'organisme financier national assurant la liquidité financière des groupes régionaux.

AVCM : le montant des parts sociales est fixé depuis plus de 15 ans à 15 euros ce qui constituerait un capital de 6.5×15 soit moins de 100 millions d'euros et chaque sociétaire répond en théorie 50 fois ce montant soit 5 milliards d'euros.

Les textes législatifs et réglementaires régissant les caisses et les organismes de Crédit Mutuel sont particulièrement opaques, ils confondent ce qui relève de l'intérêt général et de l'intérêt privé, les droits des sociétaires qui sont pourtant les propriétaires de cette banque, sont quasiment inexistantes, ils assument les pertes mais n'ont aucun droit aux bénéfices. (selon les statuts des Caisses de Crédit Mutuel approuvés par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, article 3C "La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne poursuit la recherche d'aucun profit, ni bénéfice. Dans la mesure où ils ne sont pas ristournés, les excédents de gestion réalisés sont affectés à la constitution de fonds sociaux indivisibles qui ne peuvent être répartis entre les sociétaires ni au cours de l'existence de la Caisse, ni en cas de dissolution" et article 6C "Conformément à la loi, le sociétaire répond conjointement et solidairement avec les autres sociétaires des engagements contractés par la Caisse."

Bien entendu nous dans un travestissement juridique et étatique de grande ampleur auquel les sociétaires des caisses de Crédit Mutuel, simples clients, sont totalement étrangers. La

matérialisation des titres de propriété des parts sociales n'est pas effective généralement et la caisse prélève souvent 15 euros sur le compte de leurs clients à leur insu et ne serait pas permise en cas de faillite 750 euros sans autorisation du client.

En réalité la capitalisation du groupe Crédit mutuel-CIC est assurée par les bénéficiaires des caisses qui ne sont pas distribués (dont ceux générés depuis 1975 par la collecte de l'épargne publique des livrets bleus et depuis 1977 par la gestion de comptes externes ouverts par les organismes sociaux (Urssaf, CPAM....) depuis 1977.

Les actions juridiques engagées par l'AVCM pourraient aboutir à la mise en liquidation du groupe « Crédit Mutuel Centre Est Europe » et par extension à l'ensemble du groupe Crédit Mutuel- CIC or ce risque qui n'est pas nul, n'est pas couvert par les assurances des commissaires aux comptes KMT AUDIT et ERNST & YOUNG comme ils l'ont déclaré à l'AVCM . Qu'en serait-il de la garantie de l'Etat français qui pourrait cependant pour indemniser les sociétaires des caisses récupérer le groupe CIC qu'elle a cédé en 1998 au Crédit Mutuel dans des conditions frauduleuses ?

11) Le Crédit Mutuel est par ailleurs un groupe doté d'une direction unique poursuivant une politique globale. Il maintient une solidarité financière interne au niveau de la confédération qui assure la liquidité des fédérations régionales. Le groupe dispose de fonds propres importants qui facilitent son accès aux marchés des capitaux. Il est acquis que le Crédit Mutuel est une entreprise pouvant réallouer en son sein des aides versées à telle ou telle autre entité interne du groupe. Le groupe présente les caractéristiques d'une entreprise unique au regard du droit de la concurrence, puisqu'il présente un centre de décision unique au niveau central.

AVCM : cette vision centralisée autour d'un commis de l'Etat, n'est pas conforme à la réalité puisque chaque caisse de crédit mutuel selon ses statuts est autonome et qu'en théorie elle ne doit se dissoudre en cas de déficit. Dans les faits, un seul homme (élu en 1985, en fait nommé pour une durée indéterminée, avec la complicité de l'Etat), a réuni entre ses mains tous les pouvoirs de direction et assure seul la répartition des risques et la création et la disparition des caisses de crédit mutuel et la dispose discrétionnairement des fonds sociaux.

12) Les chiffres ci-dessous ont été fournis sur la base du rapport financier du groupe établi sur le périmètre Crédit Mutuel-CIC (6), incluant l'ensemble des filiales bancaires et d'assurance détenues par les Fédérations et banques régionales. Ce rapport financier est établi par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, organe central du groupe. Il respecte les dispositions du règlement 99-07 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, modifié par le règlement du CRC 2000-04 relatif aux états de synthèse.

Il résulte majoritairement des réponses que nous avons obtenues des parquets de Pau, Caen, Grenoble, Dijon, Orléans, Agen, Angers... que les comptes des caisses de crédit mutuel sur l'ensemble du territoire :

- *doivent être contrôlées par la Commission bancaire*
- *doivent être vérifiées par l'inspection générale des finances*
- *que leurs comptes doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes indépendants sauf dispense expresse par la Commission bancaire d'un ou des deux.*
- *que leurs comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales (en fait les caisses étant inscrites au Registre du Commerce doivent publier leurs comptes au Tribunal de Commerce)*

Les déclarations de la Banque de France, du greffe du Tribunal de commerce de Paris et de l'association loi de 1901 Fédération du Crédit Mutuel Ile France et des textes disparates, ne correspondent pas à la réalité.

*Les comptes des caisses de Crédit Mutuel par la puissance publique ne sont pas effectués et ne peuvent être admis comme sincère et véritable pour qu'ils soient opposables aux sociétaires des caisses de Crédit Mutuel et à l'intérêt civil en conformité avec dispositions contractuelles qui les régissent, **quels que soient les textes en vigueur et les carences de l'Etat.***

Dans les faits, les comptes des caisses de crédit mutuel, ne sont pas contrôlés par la commission bancaire, ni vérifiés par l'Inspection Générale des Finances, ni publiés, ni certifiés alors qu'un commissaire du Gouvernement est présent à l'association loi de 1901 « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » créant une situation délictuelle.

*Les réponses que nous avons obtenues sont des **manipulations** de la Banque de France et de la Fédération du Crédit Mutuel Ile de France derrière laquelle opère l'association « Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe » dont les intérêts se confondent avec la « Confédération nationale du Crédit Mutuel », selon ces réponses :*

- *« les caisses de crédit Mutuel adhérentes à la Fédération sont des sociétés coopératives sui-generis, à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculées au registre de commerce sous la lettre « D » depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 sur l'immatriculation des sociétés civiles, et qu'elles n'ont jamais été des sociétés commerciales de type SA ou SARL. »*

Comment être abusée par une telle simplification, alors que l'activité économique d'une société n'est pas déterminée pas sa forme juridique mais par son activité réelle qui pour les caisses de Crédit Mutuel est de nature commerciale puisqu'elles réalisent des bénéfices pour lesquels elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés depuis 1982 et la responsabilité pénale des dirigeants de ces caisses est soumise aux textes répressifs du Code de commerce et la mission du juge répressif est de contrôler les flux financiers.

La législation et la réglementation ne peuvent avoir pour effet de soustraire les caisses de Crédit Mutuel aux contrôles de leurs comptes qui s'imposent à toute activité de nature commerciale.

Autre réponse que nous avons obtenue de la Banque de France et du Crédit Mutuel.

- *« en application du décret 84-708 du 24 juillet 1984, puis du décret 2005-1007 du 2 janvier 2005, et au regard de l'agrément collectif délivré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises, les caisses adhérentes de la Fédération ont été dispensés de publier individuellement leurs comptes, la publicité des comptes étant effectués par la Caisse Fédérale Centre Est Europe, caisse interrégionale.»*

En réalité c'est la « Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe » qui est une société anonyme commerciale qui effectue le contrôle des comptes des caisses de Crédit Mutuel en Ile de France. Cette situation est totalement illicite et repose sur une aberration juridique.

L'association Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe (FCMCEE) dont le statut de droit local Alsace-Moselle n'est pas opposable aux tiers prétend depuis 1959 qu'elle est autorisée à faire de révisions des comptes de Crédit Mutuel par un arrêt du Commissaire Général de la République (DASC 1667) en date du 22 avril 1921, qui l'aurait a été agréée comme Fédération des Révisions aux termes des articles 54 et suivants de la loi locale des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 relative aux associations coopératives.

Nous sommes intervenus auprès des autorités administratives et de la CADA et leur conclusion est formelle cet arrêt est introuvable et n'a pas d'existence, en tout état de cause, cet autorisation ne concernerait que les caisses de Crédit Mutuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont un statut particulier d'association coopérative

prévu par la loi locale citée supra et l'association FCMCEE ne s'est jamais soumise depuis 1959 aux obligations administratives prévues par la loi.

Par ailleurs, à supposé que l'association FCMCEE ait été autorisée à contrôler les comptes des caisses adhérentes elle ne pouvait transférer cette mission à la SA Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe qui est une société commerciale créée par l'autorité nazie à Mulhouse en 1941 sous le nom d'Elssäsiches Landesbank A.G. qui a obtenu en 1946 un agrément de la Banque de France dans des conditions suspectes.

En 1959, l'association loi de 1901 « Confédération nationale du Crédit Mutuel » a créée dans ses statuts une « Commission de révision des comptes des caisses de Crédit Mutuel » et a déléguée cette mission aux fédérations qui adhèrent par la loi à cette Confédération.

C'est l'incurie et la complicité du ministère des finances qui a laissé les fédérations du Crédit Mutuel qui ont toutes adoptées le statut d'association loi de 1901, contrôler depuis 1959 les comptes des caisses de Crédit Mutuel. Ces associations n'ayant aucun moyen d'exercer cette mission, elles ont chargées les caisses fédérales qui sont des sociétés commerciales qu'elles contrôlent d'assurer la mission de révision et de contrôle des comptes des caisses de Crédit Mutuel.

Ce sont effectivement la SA Caisses fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe qui contrôle les comptes des caisses de Crédit Mutuel d'Ile de France qui les globalisent pour être certifiés par les commissaires aux comptes Ernst & Young et KMT audit.

Autre réponse aberrante :

- *« c'est par un courrier du 29 juillet 1986 adressé au Directeur général de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, le secrétaire général de la Commission bancaire a précisé que les caisses de crédit mutuel étaient dispensées de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, et que seuls **les comptes agrégés, et que seuls les comptes de l'ensemble des caisses adhérentes à une Fédération** devaient être certifiés par les commissaires aux comptes. Que dans cette mesure, les comptes présentés en assemblée générale sont certifiés par les services de l'Inspection générale. »*

Cette réponse a pour effet de berner les autorités judiciaire puisque de simples déclarations de l'association loi de 1901 Confédération nationale du Crédit Mutuel qui affirme que par un simple courrier d'un membre de la Commission bancaire daté de 1986, dispenserait les comptes des caisses de Crédit Mutuel de certification par des commissaires indépendant requis par la loi bancaire de 1984.

*Il faut comprendre l'affirmation que « les comptes présentés en assemblée générale sont certifiés par les services de l'Inspection générale » au sens qu'ils sont certifiés par l'inspection générale des caisses fédérales du Crédit Mutuel **et non comme certifiés par l'Inspection Générales des Finances comme le prévoit la loi.***

Nul ne peut ignorer et notamment l'Etat français que les comptes des caisses de Crédit Mutuel échappent à tous les contrôles légaux et permettent toutes les malversations financières que l'association des victimes du Crédit Mutuel dénonce.

3. Refus de prendre en considération les coûts de la couverture de la responsabilité des sociétaires

137) Crédit Mutuel expose que, conformément à la réglementation nationale applicable, les sociétaires des caisses locales du Crédit Mutuel sont, au-delà de leur apport, personnellement responsables des pertes de ces sociétés coopératives à hauteur d'un multiple du montant de leur part sociale (variable, selon les caisses locales, entre [...] et [...] fois) et, collectivement, à la hauteur d'au moins [...] % du montant des dépôts. Il reproche à la Commission d'avoir refusé de tenir compte, lors de l'établissement du bilan global du Livret bleu, des charges qui résultent de la couverture de ce risque par le Crédit Mutuel.

138) Il conteste que les coûts allégués de la couverture de la responsabilité des sociétaires sont purement fictifs et ne peuvent être retenus, à savoir, d'une part, l'absence d'obligation juridique dans le chef du Crédit mutuel de couvrir les risques assumés par ses sociétaires, et, d'autre part, l'absence d'éléments comptables qui prouveraient la mise en place d'une telle couverture.

139) Crédit Mutuel fait valoir que les articles L 511-30 à L 511-32 du code monétaire et financier obligent les réseaux mutualistes comme le Crédit Mutuel à mettre en œuvre des mécanismes qui évitent la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires en cas de défaillance d'un établissement faisant partie du réseau en organisant une solidarité obligatoire entre ces différentes entités. Selon lui, le risque assumé par les sociétaires a été transféré, par cette loi, à la charge de l'entité bancaire mutualiste à la hauteur de ses fonds propres.

140) Crédit Mutuel estime que l'obligation de couvrir ce risque, variable selon les années, résulte de la loi et qu'il ne serait pas nécessaire qu'elle se reflète dans les statuts du Crédit Mutuel. Il ajoute néanmoins que l'article 2 desdits statuts dispose que la Confédération Nationale du Crédit mutuel a pour objet (...) de prendre "toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des caisses du Crédit mutuel et de chacune des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural comme de l'ensemble du réseau".

AVCM : que valent des statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, dont les adhérents sont liés par un contrat association loi de 1901 à laquelle l'Etat aurait conféré des prérogatives de puissance publique, qui n'engagent qu'eux-mêmes et dont les décisions sont inopposables aux tiers.

141) Il fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un risque fictif et que la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires ne présuppose pas la défaillance complète du réseau, la défaillance d'une entité régionale étant suffisante à mettre en jeu la responsabilité des sociétaires et l'intervention de la banque en lieu et place de ces derniers. Il relève à cet égard qu'entre 1991 et 1998, plus de [...] milliards de FRF ont été prélevés par le Crédit mutuel sur ses résultats et ses fonds propres pour couvrir les défaillances de Caisses locales et régionales.

142) Crédit Mutuel affirme que l'obligation de couvrir les pertes des sociétaires a une traduction comptable, dès lors qu'une perte est couverte. Elle relève qu'il s'agit d'événements par définition exceptionnels, qui sont repris en comptabilité analytique sous forme de provisions.

143) Selon lui, le refus d'admettre l'inclusion des charges qui résultent de la couverture de ce risque dans le cadre du bilan du Livret bleu constitue une erreur manifeste d'appréciation.

144) En réponse aux commentaires du Crédit Mutuel, la Commission souligne qu'elle ne conteste pas que les sociétaires du Crédit Mutuel puissent en théorie être juridiquement appelés en responsabilité en cas de pertes très importantes.

Elle est toutefois d'avis qu'il n'y a pas d'obligation juridique pour le Crédit Mutuel de couvrir la responsabilité de sociétaires. Ceci est logique dès lors que les statuts affirment la responsabilité des sociétaires sans prévoir la responsabilité du Crédit Mutuel à couvrir tout engagement des sociétaires et sans mettre en place de mécanisme de couverture. La Commission ajoute qu'il n'est pas non plus normal, sur le plan économique, qu'une entreprise assure ses sociétaires contre son propre risque économique. Elle estime que ceci vaut également pour les entreprises mutuelles.

145) Selon la Commission, une obligation du Crédit Mutuel de couvrir la responsabilité de ses sociétaires ne résulte pas non plus des textes législatifs invoqués par Crédit Mutuel qui concernent l'obligation de prendre en charge la défaillance éventuelle d'une des fédérations régionales. Elle souligne que toute banque a l'obligation de couvrir par péréquation les pertes de ses filiales ou entités régionales, mais que ce n'est pas parce qu'une banque couvre obligatoirement les pertes d'une succursale en région, que l'on considère que la société anonyme a obligation de couvrir le risque de perte de ses actionnaires. La Commission relève, en outre, que, pour la période étudiée, les pertes mutualisées ont déjà été prises en compte dans la comptabilité analytique du Livret bleu. La Commission est

d'opinion que le correctif souhaité par Crédit Mutuel aurait donc conduit à comptabiliser des pertes additionnelles fictives en plus des pertes déjà comptabilisées.

146) La Commission fait valoir que le modèle présenté par Arthur Andersen pour démontrer les conséquences de la couverture de la responsabilité des sociétaires sur le plan comptable avait calculé la valeur de cette garantie sur la base des fonds propres fictivement mobilisés à cette fin, sans qu'aucun moyen probant n'ait cependant été présenté pour permettre d'identifier en comptabilité les fonds propres en question. Elle soutient que le seul argument apporté pour montrer que ce modèle correspondrait à une réalité concrète fait référence au niveau relativement élevé de fonds propres; toutefois, un tel niveau de fonds propres peut répondre à des objectifs très divers, totalement étrangers à l'objectif invoqué.

147) La Commission est d'avis que la responsabilité des sociétaires est la contrepartie des avantages perçus sous d'autres formes et ne voit rien d'anormal à ce qu'ils assument de plein gré ce risque juridique.

AVCM : nous concluons que la responsabilité des sociétaires est illusoire et qu'elle est organisée contre leur gré, qu'il n'existe aucune contrepartie sous forme d'avantages perçus pourtant prévus par la réalisation de son objet social et que la France leur fait assumer abusivement un risque sans aucune compensation en n'ayant pas accès au contrôle des bénéfices dont ils sont exclus.

La France s'est rendue coupable d'un abus de confiance envers les clients d'une banque placée sous son contrôle, en violation du droit de propriété de parts sociales et de l'intérêt général au profit d'intérêts privés et au non respect des règles communautaires.

Depuis 1958, le Crédit Mutuel est une organisation bancaire commerciale étatisée.

Le 25 janvier 2008

Pour l'AVCM
Daniel ROUSSELLE